

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

-----

Commune  
de  
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 10 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze, le dix Avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

**DATE DE CONVOCATION** : 3 Avril 2014.

**NOMBRE DE CONSEILLERS** : EN EXERCICE : 29 – PRESENTS : 29.

**PRESENTS** : M. BUF Jean-Michel, Mme GUIHOT Nathalie, M. MORMANN Cédric, Mme GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et CODET Stéphane, Mmes AUBRY Sylvie et CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes COOREVITS Catherine, DENIEL Brigitte, GILLET Maryline, M. GUIET Stéphane, Mmes GUILLAUME Marie-Hélène et GUINEL Marie-Jeanne, MM. MORMANN Nolann, PLANTARD Thierry, PLUMELET Jean-Luc et PONTAC Serge, Mme POYER Audrey, M. RICARDEAU James, Mme SCHLADT Rita, M. VIGNÉ Frédéric et Mme VIGNÉ Sandra.

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Sylve AUBRY et Stéphane GUIET.

<b>OBJET :</b>	<i>Délégation au Maire - Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales</i>
----------------	--

N° 2014 / 04 / 07

*Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.*

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,*

*Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à déléguer à Monsieur le Maire l'ensemble des attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

DÉCIDE

*ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat :*

*1) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,*

.../...

- 2) de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,  
Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal,
- 3) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 10) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 11) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux entrepreneurs et de répondre à leurs demandes,
- 12) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 13) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14) d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 €,

.../...

- 15) d'intenter au nom de la Commune les actions en justice et de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit l'état ou le niveau de la procédure notamment en matière de première instance, appel, cassation, devant quelque juridiction ou organe juridictionnel que ce soit et en toute matière,
- 16) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans le respect des contrats d'assurance souscrits par la Commune,
- 17) de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 18) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 19) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000 €,
- 20) d'exercer, au nom de la Commune et dans la limite de 150 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme,
- 21) d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,
- 22) d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

ARTICLE 4 – Les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Vote : Unanimité.

Extrait certifié conforme,  
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,  
Le 14 Avril 2014,  
Le Maire,

